

AVIS PUBLIC

Que la Ville de Macamic désire faire une consultation écrite pour le règlement ci-dessous.

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 3 février 2020, le conseil de la Ville de Macamic a adopté le règlement d'emprunt No 20-298 intitulé :

↳ **Règlement d'emprunt No 20-298 décrétant une dépense de 250 000 \$ et un emprunt de 250 000 \$ pour la vidange des bassins de boues septiques.**

Le secteur visé par la taxation de ce règlement est composé de tous les immeubles desservis par le service d'égout de la Ville de Macamic (secteur Macamic).

2. Le règlement détaillé est diffusé sur le site WEB de la Ville de Macamic au www.villemacamic@qc.ca sous la rubrique « Avis publics ».
3. Toute personne peut transmettre des commentaires écrits, par courriel à jrancourt.macamic@mrcao.qc.ca ou par courrier au 70, Rue Principale, Macamic, Québec, J0Z 2S0, durant une période de quinze (15) jours suivants la publication de cet avis.

Donné à Macamic, ce 8 avril 2020.



Joëlle Rancourt,

Secrétaire-trésorière adjointe

70, rue Principale, Macamic (Québec) J0Z 2S0
Téléphone : 819 782-4604
Télécopieur : 819 782-4283
Courriel : macamic@mrcao.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MACAMIC

Règlement d'emprunt 20-298

Décrétant une dépense de 250 000 \$ et un emprunt de 250 000 \$ pour la vidange des bassins de boues septiques

Il y aura dispense de lecture, car une copie du projet de règlement a été remise aux membres présents du conseil conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 janvier 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU que la vidange des boues s'effectue à une fréquence de dix (10) ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à procéder à la vidange des bassins de boues septiques incluant les frais, les taxes nettes les frais de financement et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Mathieu Séguin, directeur des travaux publics, en date du 6 janvier 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 250 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 250 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le

réseau d'égout de la Ville de Macamic, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Immeuble résidentiel disposant d'une fosse septique reliée aux ouvrages d'assainissement des eaux usées	0,5
Immeuble locatif - 1 ^{er} logement à caractère résidentiel	1
Immeuble locatif - 2 ^e logement à caractère résidentiel et suivants (par logement)	0,5
Immeuble non-résidentiel	1

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

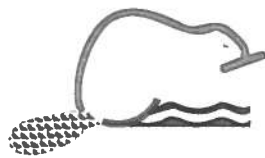
ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



ANNEXE A

ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX
Vidange des bassins de boues septiques

Description des travaux			
Déshydratation des boues \$/TMS	375	450,00 \$	168 750 \$
Mobilisation et démobilisation			14 000 \$
Transfert d'un étang à l'autre			2 351 \$
Disposition des boues (TM @ 22% taux solide)	375	65,00 \$	24 375 \$
Transport des boues (375T / 15T / Voyage	25	100,00 \$	2 500 \$
Redevance gouvernementale	375	12,00 \$	4 500 \$
Sous-total			216 476 \$
Imprévus		10,00%	21 648 \$
Sous-total (incluant Imprévus)			238 124 \$
Taxes nettes		4,9875%	11 876 \$
Sous-total (incluant Taxes et Imprévus)			250 000 \$
Frais de financement		0,0000%	0 \$
Total des coûts			250 000 \$

Préparé par :

Mathieu Séguin
Directeur des travaux publics

Le 6 janvier 2020

ADOPTÉ.

Lina Lafrenière
Mairesse
Eric Fournier
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE CONFORME CERTIFIÉE
DONNÉ CE 13 FÉVRIER 2020

Joëlle Rancourt
Secrétaire-trésorière adjointe